



PINEAU DES CHARENTES
SINGULIÈREMENT PLURIEL

ANNEE 2021
AVENANT n° 3 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2021-2022
Conclu au sein du Comité National du Pineau des Charentes et soumis à extension
en application des dispositions des articles L 632.1 et suivants du code rural
et de la pêche maritime.

L'Assemblée Générale,
Vu l'accord unanime des organisations professionnelles membres du Comité National du
Pineau des Charentes, en date du 27 octobre 2020, à savoir la famille du Négocier et la famille
de la Viticulture,
Vu les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal du 29 octobre 2019,

DECIDE

Article 1^{er}

Le présent avenant à l'accord interprofessionnel triennal a pour objet de modifier les
dispositions de l'article 7-4 de l'accord interprofessionnel triennal du 29 octobre 2019.

Article 2

Le présent avenant est conclu pour la durée de l'accord triennal en vigueur

Article 3

L'article 7-4 est modifié comme suit :

7.4 Notification des résultats

Chaque opérateur dont le ou les échantillons sont prélevés est tenu informé des conditions de
prélèvement et du résultat de la dégustation par courrier.

Article 4

Le Comité National du Pineau des Charentes est chargé de l'ensemble des opérations liées à
l'application du présent avenant.

Article 5

Le présent avenant fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités administratives
compétentes.

Vincent CHAPPE
Représentant officiel de la famille
du Négocier

Xavier BRIOIS
Président du Comité National
du Pineau des Charentes

Fait à COGNAC, le 27 octobre 2020

Philippe GUERIN
Représentant officiel de la famille
de la Viticulture

COMITÉ NATIONAL DU PINEAU DES CHARENTES